

216C2789
FR0000072621-OP030-A09

13 décembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

AUSY

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« Ornanes¹ ») de la société AUSY, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Randstad France² (cf. Décision et Information 216C2446 du 26 octobre 2016).

La société Randstad France, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société AUSY, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions AUSY existantes non détenues par elle³, soit 5 492 049 actions représentant 6 074 459 droits de vote⁴, **au prix de 55,00 € par action** ;
- la totalité des actions nouvelles AUSY susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice (i) du droit à l'attribution d'actions par les porteurs d'Ornanes (soit 629 486 actions AUSY), et (ii) des options de souscriptions d'action (soit 44 000 actions AUSY), soit au total un maximum de 673 486 actions AUSY, **au prix de 55,00 € par action** ;
- la totalité des « Ornanes » AUSY existantes, soit 552 181 « Ornanes », **au prix de 63,25 € augmenté du coupon couru⁵ par Ornane**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

¹ « Ornanes » émises par AUSY, le 14 décembre 2015, d'une valeur nominale unitaire de 54,33 €, portant intérêt au taux nominal annuel de 3,25% et d'échéance 1^{er} janvier 2021. Les « Ornanes » sont exerçables à tout moment jusqu'au vingt-neuvième jour de bourse (inclus) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée, donnant droit à un maximum de 552 181 actions AUSY sur la base du ratio d'attribution de 1 actuellement en vigueur, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ainsi, le ratio d'attribution applicable à la présente offre publique d'achat est de 1,14 action par « Ornane » sur la base d'une ouverture de l'offre le 16 décembre 2016, donnant dès lors droit à un maximum de 629 486 actions AUSY).

² Société indirectement contrôlée par la société de droit néerlandais Randstad Holding nv.

³ A l'exclusion des 4 441 actions autodétenues par la société AUSY qui s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 496 490 actions représentant 6 078 900 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Le coupon couru est défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre :

- (i) la dernière date de détachement du coupon (étant précisé que les Ornanes portent intérêt au taux nominal annuel de 3,25%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ; à ce titre, un coupon de 0,8828625 € par Ornane sera mis en paiement par la société le 1^{er} janvier 2017) et
- (ii) la date du règlement-livraison des Ornanes dans le cadre de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte ou, le cas échéant, dans le cadre du retrait obligatoire.

L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9, II du règlement général) s'il ne détient pas, à la date de clôture de la période initiale de l'offre, un nombre de titres représentant au moins 65,00% des droits de vote de la société AUSY sur une base totalement diluée, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur de (i) des droits de vote attachés aux actions valablement apportées à l'offre, (ii) des droits de vote attachés aux actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre des Ornanes valablement apportées à l'offre⁶, et (iii) des droits de vote attachés aux actions autodétenues par la société AUSY (en ce compris dans le cadre d'un contrat de liquidité) ; et
- au dénominateur (i) tous les droits de vote attachés aux actions émises par la société AUSY (en ce compris (x) les droits de vote double et (y) les droits de vote attachés aux actions autodétenues, y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité) et (ii) tous les droits de vote correspondant aux actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice par les porteurs d'Ornanes de leur droit à l'attribution d'actions de la société AUSY⁶.

Pour les besoins du calcul de ce seuil, il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte (i) au numérateur et au dénominateur des droits de vote double attachés aux actions AUSY valablement apportées à l'offre et (ii) pour les besoins du dénominateur des actions AUSY à émettre sur exercice des options de souscription d'actions AUSY.

Il est précisé que le concert composé des dirigeants de la société AUSY⁷, de la société Hisam⁸ et de M. Georges Pelte, s'est engagé à apporter à l'offre la totalité des 2 083 336 actions AUSY⁹ qu'il détient, soit 37,90% du capital de cette société. Il est rappelé¹⁰ que les engagements d'apport susvisés deviendront caducs au plus tard le 31 mars 2017, sauf prorogation en cas de procédure en cours. Dans ce dernier cas, l'engagement d'apport expirera deux mois après la décision finale et définitive de la juridiction compétente.

En outre, la convention d'apport sera résiliée de plein droit sous réserve du paiement de l'indemnité de rupture décrite au paragraphe suivant, et les apporteurs recouvreront chacun automatiquement la liberté de disposer librement de la totalité de leurs titres AUSY si cumulativement, une offre publique concurrente est déposée conformément à l'article 232-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et Randstad France n'a pas surenchéri ou annoncé son intention de surenchérir dans les 5 jours de négociation suivant l'ouverture de cette offre publique concurrente. Dans cette hypothèse, les apporteurs auront chacun la faculté d'apporter leurs titres AUSY à l'offre publique concurrente mais seront alors chacun redevables le cas échéant (envers Randstad France) d'une indemnité égale à la moitié du montant correspondant à la différence entre le prix par titre AUSY perçu au titre de l'offre publique concurrente et le prix par titre AUSY offert dans le cadre de l'offre, multiplié par le nombre de titres AUSY apportés par l'apporteur concerné, nette de toute fiscalité (selon les modalités prévues dans la convention). Cette indemnité devra être payée dans les deux jours de négociation à compter du règlement-livraison de l'offre publique concurrente.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les titres de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, l'initiateur envisage de mettre en place pour chacun des titulaires d'options de souscription d'actions AUSY susmentionnées qui n'auraient pas été exercées, un mécanisme de liquidité à des conditions cohérentes avec le prix d'offre.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société AUSY (article 231-19 du règlement général) ont été

⁶ Il est rappelé qu'en raison de l'ouverture de l'offre, opération susceptible d'entraîner un changement de contrôle, les porteurs d'Ornanes pourront exercer ce droit à l'attribution d'actions sur la base d'un taux de conversion temporairement ajusté en cas d'offre publique selon les modalités des Ornanes établies lors de leur émission.

⁷ A savoir, M. Jean-Marie Magnet et la société de droit belge VNFF qu'il contrôle, et MM. Philippe Morsillo, Gérard Fillon et Fabrice Dupont.

⁸ Société par actions simplifiée contrôlée par les fonds Siparex et le fonds Co-Investissement Direct 2 et dont MM. Jean-Marie Magnet, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérard Fillon sont également actionnaires.

⁹ Détention des actions AUSY entre les apporteurs à la date de conclusion de l'engagement d'apport : 868 040 actions pour la société HISAM, 1 083 885 actions pour la société VNFF, 59 294 actions pour M. Philippe Morsillo, 41 057 actions pour M. Gérard Fillon, une action pour M. Fabrice Dupont, 31 059 actions pour M. Georges Pelte.

¹⁰ Cf. notamment D&I 216C1562 du 1^{er} juillet 2016.

déposés et diffusés respectivement les 26 octobre et 28 novembre 2016, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C2446 du 26 octobre 2016 et D&I 216C2666 du 28 novembre 2016) ;

- que le cabinet Finexsi, représenté par M. Lucas Robin, a été désigné par le conseil d'administration de la société AUSY en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Randstad France, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 55,00 € par action, et de 63,25 € augmenté du coupon couru par Ornane retenus par la banque présentatrice^{11&12}, et du projet de note en réponse de la société AUSY comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité d'entreprise, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires et les porteurs d'Ornanes AUSY.

Sur ces bases, au vu des accords conclus et des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Randstad France en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°16-580 en date du 13 décembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-581 en date du 13 décembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société AUSY.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AUSY ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres AUSY (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres AUSY (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

¹¹ A savoir, notamment, pour les actions AUSY : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 17 juin 2016 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base d'un plan d'affaires 2016-2021 élaboré par la banque présentatrice reposant sur le consensus des analystes financiers suivant AUSY, moyennant un taux d'actualisation de 8,9% et un taux de croissance à l'infini de 2%, (iii) les multiples de comparables boursiers de 10 sociétés comparables du secteur « services IT Europe » d'une part (Sopra Steria Group, Neurones, Devoteam, Aubay, SII et Groupe Open) et « outsourcing R&D » d'autre part (Altran Technologies, Alten, Akka Technologies et Assystem), (iv) les multiples issus de transactions des secteurs « services IT Europe » et « outsourcing R&D », et (v) les objectifs de cours analystes (à titre illustratif).

¹² La banque présentatrice a retenu 5 méthodes et références d'évaluation pour les Ornanes AUSY : (i) la valeur de remboursement des Ornanes dans le cadre du remboursement anticipé prévu par le contrat d'émission des Ornanes, (ii) la valeur de conversion des Ornanes telle que prévue par le contrat d'émission des Ornanes en période d'offre publique, (iii) la valeur théorique issue d'un modèle d'évaluation Black & Scholes prenant notamment comme hypothèses un *spread* de crédit de 325 points de base, un coût de pré-emprunt de 3%, et une volatilité comprise entre 22,5% et 27,5%, (iv) l'analyse du cours de bourse (à titre illustratif) et (v) la valeur non-actualisée des flux futurs d'une Ornane (à titre illustratif).